

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION du 26 février 2003

**concernant l'attribution des quotas d'importation de substances réglementées, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2003, en application du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2003) 617]

(Les textes en langues allemande, anglaise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(2003/256/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2039/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites quantitatives pour la mise sur le marché dans la Communauté de substances réglementées sont fixées à l'article 4 et à l'annexe III du règlement (CE) n° 2037/2000.
- (2) L'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 2037/2000 établit le niveau calculé total de bromure de méthyle que les producteurs et les importateurs peuvent mettre sur le marché ou utiliser pour leur propre compte pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003, et pendant toutes les périodes de 12 mois suivantes.
- (3) L'article 4, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 2037/2000 établit le niveau calculé total d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs peuvent mettre sur le marché ou utiliser pour leur propre compte pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003.
- (4) La Commission a publié un avis aux entreprises qui importent dans la Communauté des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone <sup>(3)</sup>, et a reçu en réponse des déclarations concernant les importations envisagées en 2003.
- (5) Pour les hydrochlorofluorocarbures, l'attribution des quotas aux producteurs et aux importateurs est conforme aux dispositions de la décision 2002/654/CE de la Commission du 12 août 2002 établissant un mécanisme pour l'attribution aux producteurs et aux importa-

teurs de quotas d'hydrochlorofluorocarbures pour les années 2003 à 2009 conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>.

- (6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2037/2000,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### Article premier

1. La quantité de substances réglementées du groupe I (chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115) et du groupe II (autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté en 2003 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 3 570 000,00 kilogrammes de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (kg PACO).
2. La quantité de substances réglementées du groupe III (halons), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté en 2003 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 37 500 000,00 kg PACO.
3. La quantité de substances réglementées du groupe IV (tétrachlorure de carbone), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté en 2003 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 3 412 116,400 kg PACO.
4. La quantité de substances réglementées du groupe V (trichloro-1,1,1-éthane), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté en 2003 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 420 060,00 kg PACO.

<sup>(1)</sup> JO L 244 du 29.9.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 244 du 29.9.2000, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO C 193 du 13.8.2002, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 220 du 15.8.2002, p. 59.

5. La quantité de substances réglementées du groupe VI (bromure de méthyle), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté en 2003 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 3 828 198,970 kg PACO.

6. La quantité de substances réglementées du groupe VII (hydrobromofluorocarbures), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté en 2003 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 4 068 500,00 kg PACO.

7. La quantité de substances réglementées du groupe VIII (hydrochlorofluorocarbures), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté en 2003 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 3 354 556,822 kg PACO.

8. La quantité de substances réglementées du groupe de nouvelles substances (bromochlorométhane), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, pouvant être mise en libre pratique dans la Communauté en 2003 à partir de sources situées en dehors de la Communauté s'élève à 47 412,00 kg PACO.

#### Article 2

1. L'attribution de quotas d'importation pour les chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 et les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2003 est faite aux fins indiquées, et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe I de la présente décision.

2. L'attribution de quotas d'importation pour les halons au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2003 est faite aux fins indiquées, et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe II de la présente décision.

3. L'attribution de quotas d'importation pour le tétrachlorure de carbone au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2003 est faite aux fins indiquées, et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe III de la présente décision.

4. L'attribution de quotas d'importation pour le trichloro-1,1,1-éthane au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2003 est faite aux fins indiquées, et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe IV de la présente décision.

5. L'attribution de quotas d'importation pour le bromure de méthyle au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2003 est faite aux fins indiquées, et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe V de la présente décision.

6. L'attribution de quotas d'importation pour les hydrobromofluorocarbures au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2003 est faite aux fins indiquées, et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe VI de la présente décision.

7. L'attribution de quotas d'importation pour les hydrochlorofluorocarbures au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2003 est faite aux fins indiquées, et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe VII de la présente décision.

8. L'attribution de quotas d'importation pour le bromochlorométhane au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2003 est faite aux fins indiquées, et au bénéfice des entreprises visées à l'annexe VIII de la présente décision.

9. Les quotas d'importation pour les chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115, les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, les halons, le tétrachlorure de carbone, le trichloro-1,1,1-éthane, le bromure de méthyle, les hydrobromofluorocarbures, les hydrochlorofluorocarbures et le bromochlorométhane au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2003 sont ceux indiqués à l'annexe IX de la présente décision.

#### Article 3

Les entreprises suivantes sont destinataires de la présente décision:

Advanced Chemical SA  
Balmes, 69 Pral 3°  
E-08007 Barcelona

Agroquímicos De Levante SA  
Polígono Industrial Castilla  
Calle Vial n° 5 S/N  
E-46380 Cheste (Valencia)

Albemarle Europe SPRL  
Parc Scientifique Einstein  
Rue du Bosquet 9  
B-1348 Louvain-La-Neuve

Alcobre SA  
Luis I, Nave 6-B  
Polígono Industrial Vallecás  
E-28031 Madrid

Alfa Agricultural Supplies SA  
15, Tim. Filimonos str.  
GR-11521 Athens

Ausimont SpA  
Viale Lombardia 20  
I-20021 Bollate (MI)

Betapur  
Pau Clarís, 196  
E-08037 Barcelona

Cleanaway Ltd  
Airborne Close  
Leigh-on-Sea  
Essex SS9 4EL  
United Kingdom

DuPont de Nemours (Nederland) BV  
Baanhoekweg 22  
3313 LA Dordrecht  
Nederland

Fenner-Dunlop  
Oliemolenstraat 2  
9203 ZN Drachten  
Nederland

Galco SA  
Avenue Carton de Wiart 79  
B-1090 Bruxelles

GU Thermo Technology Ltd  
Greencool Refrigerants  
Unit 12  
Park Gate Business Centre  
Chandlers Way  
Park Gate  
Southampton SO31 1FQ  
United Kingdom

HARP International  
Gellihirion Industrial Estate  
Rhondda Cynon Taff  
Pontypridd CF37 5SX  
United Kingdom

Honeywell Fluorine Products Europe BV  
Kempweg 90  
Postbus 264  
6000 AG Weert  
Nederland

Laboratorios Miret SA (Lamirsa)  
Geminis, 4 Pol. Ind. Can Parellada  
E-08228 Les Fonts de Terrassa (Barcelona)

Promosol  
Bld Henri Cahn  
BP 27  
F-94363 Bry-sur-Marne Cedex

Rhodia Organique Fine Ltd  
PO Box 46 - St Andrews Road  
Avonmouth  
Bristol BS11 9YF  
United Kingdom

Sigma Aldrich Chemie GmbH  
Riedstraße 2  
D-89555 Steinheim

Sigma Aldrich Company Ltd  
The Old Brickyard  
New Road  
Gillingham SP8 4XT  
United Kingdom

Syngenta Crop Protection  
Surrey Research Park  
Guildford, Surrey  
GU2 7YH  
United Kingdom

Arch Chemicals NV  
Keetberglaan 1A  
Havennummer 1061  
B-2070 Zwijndrecht

Great Lakes Chemical (Europe) Ltd  
Sycamore House, Lloyd Drive, The Grove  
Ellesmere Port  
South Wirral L65 9HQ  
United Kingdom

Biochem Ibérica  
Químicos Agrícolas e Industriais, Lda  
Estrada M. 502 — Apartado 250  
Atalaia  
P-2870-901 Montijo

Polar Cool S.L.  
Valdemorillo, 8  
Polígono Industrial Ventorro del Cano  
E-28925 Alcorcón

Phosphoric Fertilizers Industry SA  
Thessaloniki Plant  
O.O. Box 10183  
GR-54110 Thessaloniki

Asahi Glass Europe BV  
World Trade Center  
Strawinskylaan 1525  
1077 XX Amsterdam  
Nederland

Celotex Limited  
Warwick House  
27/31 St Mary's Road  
Ealing  
London W5 5PR  
United Kingdom

Caraïbes Froid SARL  
BP 6033  
Ste Thérèse, Route du Lamentin  
F-97219 Fort-de-France, Martinique

Atofina SA  
Cours Michelet — La Défense 10  
F-92091 Paris-La Défense

Eurobrom BV  
Postbus 158  
2280 AD Rijswijk  
Nederland

Galex SA  
BP 128  
F-13321 Marseille Cedex 16

Guido Tazzetti & Co.  
Strada Settimo 266  
I-10156 Torino

Calorie  
503, rue Hélène Boucher  
ZI Buc  
BP 33  
F-78534 Buc Cedex

Mebrom NV  
Assenedestraat 4  
B-9940 Rieme Ertvelde

Ineos Fluor Ltd  
PO Box 13, The Heath  
Runcorn, Cheshire WA7 4QF  
United Kingdom

Refrigerant Products Ltd  
N9 Central Park Estate  
Westinghouse Road  
Trafford Park  
Manchester M17 1PG  
United Kingdom

Solvay Fluor und Derivate GmbH  
Hans-Böckler-Allee 20  
D-30173 Hannover

Sigma Aldrich Chimie SARL  
80, rue de Luzais, L'Isle d'Abeau Chesnes  
F-38297 Saint-Quentin-Fallavier

SJB Chemical Products BV  
Wellerondom 11  
3230 AG Brielle  
Nederland

Synthesia Española SA  
Conde Borrell, 62  
E-08015 Barcelona

Universal Chemistry & Technology SpA  
Viale A. Filippetti 20  
I-20122 Milano

Fait à Bruxelles, le 26 février 2003.

*Par la Commission*  
Margot WALLSTRÖM  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

## GROUPES I ET II

Quotas d'importations alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 pour les chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 et les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés utilisés comme matières premières ou destinés à être détruits pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2003

**Entreprises**

Cleanaway Ltd (UK)  
Honeywell Fluorine Products (NL)  
Solvay Fluor und Derivate (D)  
Syngenta (UK)

---

## ANNEXE II

## GROUPE III

Quotas d'importations alloués aux producteurs et aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 pour les halons destinés à être détruits pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2003

**Entreprise**

Cleanaway Ltd (UK)

---

## ANNEXE III

## GROUPE IV

Quotas d'importations alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 pour le tétrachlorure de carbone destiné à servir de matière première et à être détruit pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2003

**Entreprises**

Cleanaway Ltd (UK)  
Fenner-Dunlop BV (NL)  
Honeywell Fluorine Products (NL)  
Ineos Fluor Ltd (UK)  
Phosphoric Fertilisers Industry (GR)

---

## ANNEXE IV

## GROUPE V

Quotas d'importations alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 pour le 1,1,1-trichloroéthane destiné à servir de matière première et à être détruit pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2003

**Entreprises**

Arch Chemicals (B)

Atofina (F)

Cleanaway Ltd (UK)

—

## ANNEXE V

## GROUPE VI

Quotas d'importations alloués aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 pour le bromure de méthyle destiné à d'autres applications que les applications de quarantaine et de traitement avant expédition, aux applications de quarantaine et de traitement avant expédition, et destiné à être utilisé comme matière première et à être détruit pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2003

**Entreprises**

Agroquímicos de Levante (E)

Albemarle Europe (B)

Alfa Agricultural Supplies (GR)

Atofina (F)

Biochem Iberica (P)

Cleanaway Ltd (UK)

Eurobrom (NL)

Great Lakes Chemicals (UK)

Mebrom (B)

Sigma Aldrich Chemie (D)

—

## ANNEXE VI

## GROUPE VII

Quotas d'importations alloués aux producteurs et aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 pour les hydrobromofluorocarbures destinés à être détruits pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2003

**Entreprise**

Cleanaway Ltd (UK)

—

## ANNEXE VII

## GROUPE VIII

Quotas d'importations alloués aux producteurs et aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 et aux dispositions de la décision 2002/654/CE de la Commission pour les hydrochlorofluorocarbures utilisés comme matières premières ou agents de fabrication, destinés à être régénérés ou détruits, ainsi que pour d'autres utilisations autorisées par l'article 5 du règlement (CE) n° 2037/2000 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2003

**Producteurs**

Atofina (F)	Ineos Fluor Ltd (UK)
Ausimont (I)	Rhodia Organique (UK)
DuPont de Nemours (NL)	Solvay Fluor und Derivate (D)
Honeywell Fluorine Products (NL)	

**Importateurs**

Advanced Chemicals (E)	Guido Tazzetti (I)
Alcobre (E)	HARP International (UK)
Asahi Glass (NL)	Mebrom (B)
Betapur (E)	Polar Cool (E)
Calorie (F)	Promosol (F)
Caraïbes Froid SARL (F)	Refrigerant Products (UK)
Celotex (UK)	Sigma Aldrich Chimie (F)
Cleanaway (UK)	Sigma Aldrich Company (UK)
Galco (B)	SJB Chemical Products (NL)
Galex (F)	Synthesia (E)
Greencool (UK)	Universal Chemistry & Technology (I)

## ANNEXE VIII

## GROUPE «NOUVELLES SUBSTANCES»

Quotas d'importations alloués aux producteurs et aux importateurs conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 pour le bromochlorométhane destiné à être utilisé comme matière première pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2003

**Entreprises**

Laboratorios Miret SA (LAMIRSA) (E)
Sigma Aldrich Chemie (D)

## ANNEXE IX

Cette annexe n'est pas publiée parce qu'elle contient des informations commerciales confidentielles.